



Numéro du répertoire <b>2016 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>396315</b>
Date du prononcé <b>15 avril 2016</b>
Numéro du rôle <b>2014/AL/563</b>
En cause de :  <b>J N C/ CPAS DE LIEGE</b>

**Expédition**

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Deuxième chambre

# Arrêt

+ SECURITE SOCIALE – REVENU D'INTEGRATION – période litigieuse de plus de 4 années pour lesquelles sont demandées des prestations d'intégration sociale – examen des conditions légales d'octroi – appréciation de la disposition au travail d'un demandeur analphabète – appréciation du devoir de collaboration à l'enquête sociale.

Appel du jugement du 30 septembre 2014 de la 5<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Liège – division de Liège (R.G.n° 396315).

Arrêt contradictoire  
Définitif

**EN CAUSE DE :**

**Madame J**, domiciliée à  
partie appelante, ayant comparu personnellement,

**CONTRE :**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE, en abrégé CPAS DE LIEGE**, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Place St-Jacques, 13,  
partie intimée, ayant comparu par Maître Dounia OUHADID, substituant son confrère Maître Michel DELHAYE, avocat à 4020 LIEGE, Rue Douffet, 13.

**I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.**

L'appel dirigé contre le jugement prononcé le 30 septembre 2014 par le tribunal du travail de Liège-division de Liège, notifié aux parties le 1<sup>er</sup> octobre 2014, a été formé par requête déposée au greffe de la cour le 17 octobre 2014. Introduit dans les formes et délai légaux, il doit être déclaré recevable.

**II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.**

- 1. Madame J** (ci-après : « l'appelante » ou « l'intéressée » ou encore « Mademoiselle J. ») poursuit à charge du **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE** (ci-après : « l'intimé » ou « le C.P.A.S. de Liège » ou encore « le centre public d'action sociale ») le paiement du revenu d'intégration auquel elle prétend au taux cohabitant durant la période comprise entre le 5 octobre 2010, date d'introduction de sa demande en ce sens, et le 4 novembre 2014, veille de la prise de cours d'une décision d'octroi adoptée en sa faveur.
- 2.** Saisi de son recours contre les décisions des 16 et 30 novembre 2010<sup>1</sup> qui lui ont refusé l'octroi de cette prestation sociale, les premiers juges ont, par le jugement dont appel, refusé de faire droit à sa demande au motif qu'elle ne déposait aucun dossier à l'effet d'établir qu'elle remplissait les conditions légales d'obtention du revenu d'intégration : aucune preuve n'était apportée au sujet des ressources de ses parents, avec lesquels elle cohabite, pas davantage que les documents établissant ses recherches d'emploi ou son inscription à des cours d'alphabétisation.

---

<sup>1</sup> Même si formellement la requête ne vise que la première de ces décisions, la seconde étant purement confirmative, ce recours doit être considéré comme étant recevable pour contester les deux décisions.

3. L'intéressée ne pouvant se satisfaire de cette décision en a interjeté appel en demandant à la cour, après avoir examiné le dossier qu'elle a entre-temps rassemblé et déposé pour démontrer ses efforts d'insertion, de prendre une nouvelle décision faisant droit à sa demande de paiement, par le CPAS, des arriérés de revenu d'intégration auxquels elle soutient avoir droit au taux cohabitant depuis le 5 octobre 2010.
4. Il s'impose donc de vérifier si Madame J remplissait ou non les conditions légales d'octroi du revenu d'intégration pendant tout ou partie de cette longue période de plus de quatre années qui s'est écoulée depuis l'introduction de sa première demande jusqu'à ce que cette prestation sociale lui soit finalement accordée à l'occasion de la nouvelle demande qu'elle a introduite le 4 novembre 2014.
5. Il convient auparavant de préciser les faits qui ont amené cette jeune femme à introduire cette demande et les circonstances qui ont contribué à ralentir la mise en état du dossier devant les premiers juges et ensuite devant la cour.

### III. LES FAITS ET ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE.

#### 1. La situation existant à la date d'introduction de la demande.

##### 1. 1. Mademoiselle J. est née à Liège le 29 juillet 1992.

Ses parents sont originaires de l'ex-Yougoslavie. Ce sont des gens du voyage.

Il ressort de l'enquête sociale<sup>2</sup> qui a été effectuée par l'assistante sociale en charge de l'examen de sa demande qu'ils ont vécu longtemps en France, dans une caravane.

Après un séjour en Belgique entre 2002 et 2007, la famille est à nouveau retournée vivre en caravane en France, où elle a perçu des allocations familiales et le revenu de solidarité active (RSA).

En mai 2009, les parents de Mademoiselle J ont pris en location un appartement Place Th. G., 7, à Liège, qu'ils n'ont cependant pas occupé jusqu'en septembre 2010 aux fins de conserver le bénéfice des prestations sociales françaises (qu'ils ont perçues du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 30 avril 2010 et qui ont été en partie utilisées pour payer le loyer de cet appartement, d'un montant mensuel de 575 €).

Cette situation de cumul des prestations sociales françaises (RMI et/ou RSA) et belges (RIS) a généré un important indu, un jugement du 15 septembre 2009 (non produit au dossier du CPAS) ayant condamné les parents de l'intéressée à rembourser une somme de plus de 63.000 € du chef de fraude.

---

<sup>2</sup> voir le rapport social établi le 5 octobre 2010, dossier de procédure d'instance, pièce 5.

- 1. 2.** Il ressort des informations légales que cette famille est inscrite à l'adresse précitée depuis le 7 septembre 2010.

Ces mêmes informations légales renseignent l'intéressée comme étant de nationalité française.

Il ressort de l'instruction d'audience menée par la cour lors de l'audience du 13 mars 2015 que Mademoiselle J. dit être de nationalité belge bien qu'ayant antérieurement déclaré avoir acquis la nationalité française par sa mère.

Elle cohabite actuellement avec ses parents rue Ste J., 93 à Liège.

Lorsqu'elle s'est présentée au CPAS, le 5 octobre 2010, pour y introduire sa demande de revenu d'intégration au taux cohabitant, elle venait quelques mois plus tôt de fêter son 18<sup>ème</sup> anniversaire.

- 1. 3.** Le contexte mouvementé dans lequel cette jeune femme a vécu son enfance et son adolescence n'a pas manqué d'avoir des répercussions sur sa scolarité.

Le rapport social établi voici plus de 5 ans lors de l'introduction de sa demande auprès du CPAS relate qu'elle n'a pas bénéficié d'une seule année complète à l'école, étant restée dans la caravane pour aider sa mère de sorte qu'à l'époque, elle ne savait ni lire ni écrire et n'avait pas de projet professionnel.

L'assistante sociale observait que cette jeune fille était très effacée lors de l'entretien, que ses parents parlaient à sa place, malgré les demandes de la travailleuse sociale de laisser leur fille s'exprimer. Elle était décrite comme étant sous la coupe de ses père et mère.

- 1. 4.** Face à la situation financière des plus floues de ses parents, le CPAS a refusé, par sa décision adoptée en séance du 16 novembre 2010, l'octroi du revenu d'intégration à l'intéressée et a entamé un complément d'enquête.

Il s'agit de la première décision contestée, qui a été visée dans la requête que l'avocate de l'époque de Mademoiselle J. a déposée le 21 janvier 2011 au greffe du tribunal du travail de Liège.

- 5.** Au terme de cette enquête complémentaire, a été prise ensuite une seconde décision en séance du 30 novembre 2010 du Comité spécial du service social, laquelle a porté à la connaissance de l'intéressée la confirmation, avec effet au 5 octobre 2010, du refus d'octroi du revenu d'intégration qu'elle avait demandé.

**1. 5. 1.** Ce refus est motivé par des considérations qui tiennent exclusivement au comportement adopté par ses parents, en lien avec la fraude sociale décrite plus haut, avec l'abandon de leurs droits aux prestations sociales françaises pour venir s'installer en Belgique, ainsi qu'aux zones d'ombre concernant l'activité professionnelle indépendante de sa mère, cessée 13 jours à peine après avoir obtenu sur cette base le titre de séjour de la famille en Belgique.

**1. 5. 2.** Le CPAS en a déduit qu'il se trouvait placé de la sorte dans l'impossibilité d'évaluer les moyens de subsistance de cette famille – et donc les ressources dont bénéficierait indirectement cette jeune fille – afin de déterminer si celle-ci se trouvait en état de besoin.

Il s'agit de la seconde décision contestée.

## **2. Les errements de la mise en état du dossier en instance.**

**2. 1.** Pour contester les décisions de refus qui ont été opposées à sa demande de revenu d'intégration, Mademoiselle J a consulté une avocate qui a déposé, le 21 janvier 2011, une requête au tribunal du travail de Liège.

L'examen du dossier est fixé à l'audience du 30 mars 2011, à laquelle l'avocate de l'intéressé a demandé un délai complémentaire pour lui permettre de répondre aux conclusions entre-temps communiquées par l'avocat du CPAS.

La cause est alors fixée à l'audience du 15 juin 2011<sup>3</sup>. Y est formulée une nouvelle demande de remise, de l'accord des parties, pour permettre à l'avocate de Mademoiselle J de prendre connaissance des pièces qui viennent de lui être transmises par cette dernière.

L'examen du dossier est ensuite reporté à l'audience du 19 octobre 2011. La mise en état du dossier n'ayant toujours pas progressé, la cause est renvoyée au rôle, ce qui signifie qu'elle est restée inscrite sur la liste des affaires pendantes devant le tribunal, mais sans que soit fixée une date pour qu'elle soit traitée.

Par courrier du 4 juin 2012, l'avocate de l'intéressée est avisée de ce que son dossier sera traité, deux jours plus tard (!) à l'audience du 6 juin 2012. Cet avis de fixation ne parviendra toutefois à l'avocate de l'intéressée que le lendemain de l'audience<sup>4</sup>... de telle sorte que le dossier est à nouveau renvoyé au rôle. L'avocate de Mademoiselle J demande alors une nouvelle fixation de la cause, qui est enfin plaidée à l'audience du 19 septembre 2012 à laquelle le tribunal ordonne la mise en débats continués à l'audience du 28 novembre 2012 pour permettre à l'intéressée de produire ses recherches d'emploi. Ces documents ne seront toutefois produits que le jour de cette audience, ce qui entraînera une nouvelle remise à celle du 19 décembre 2012.

<sup>3</sup> voir, pour tout ce qui suit, le procès-verbal d'audience publique figurant en pièce 14 du dossier de procédure d'instance.

<sup>4</sup> voir le courrier adressé par cette avocate le 17 juillet 2012, pièce 7 du dossier de procédure d'instance.

**2. 2.** Lors de l'audience du 19 décembre 2012, le dossier est à nouveau renvoyé au rôle pour permettre à l'avocat du CPAS de prendre connaissance de pièces qui lui ont été une fois encore communiquées à la veille de l'audience.

**2. 3.** Il faudra attendre jusqu'au 7 novembre 2013 pour que Mademoiselle J se manifeste cette fois personnellement et demande au greffe du tribunal du travail que soit fixée une nouvelle date pour le traitement de son dossier.<sup>5</sup>

La convocation à cette audience, fixée au 11 décembre 2013, est adressée à un nouvel avocat dont l'intéressée paraît entre-temps avoir fait choix, mais qui ne se présentera pas à l'audience de sorte que l'examen du dossier sera une énième fois reporté sine die, c'est-à-dire sans qu'une date soit fixée pour son traitement par le tribunal.

**2. 4.** Mademoiselle J, ayant appris par le greffe que son avocat ne s'était pas déplacé à l'audience, adresse une nouvelle demande de fixation le 30 avril 2014.<sup>6</sup>

La cause est fixée à l'audience du 10 septembre 2014 à laquelle l'intéressée comparait personnellement en déclarant ne plus faire appel à l'avocat précité.

Ce n'est qu'à cette audience que sont déposées les conclusions du CPAS.

Le procès-verbal d'audience ne mentionne pas qu'un dossier aurait été déposé par Mademoiselle J à cette audience, ou pour elle, aux audiences antérieures. Il doit en être déduit que les documents qu'elle a remis aux deux avocats qu'elle a successivement consultés n'ont, en réalité, jamais été déposés au greffe du tribunal.

**2. 5.** Le jugement dont appel est ensuite prononcé à l'audience du 30 septembre 2014, soit trois semaines après les plaidoiries et dans le respect du délai légal, mais plus de trois ans et demi après l'introduction de la cause, en raison des multiples remises demandées pour la mise en état du dossier par les deux avocats initialement consultés par l'intéressée.

Comme déjà dit supra, le recours de Mademoiselle J est déclaré non fondé du fait que n'ont été déposés aucune pièce relative à son inscription au FOREm et aucunes preuves de recherche d'emploi, ni aucun document relatif aux ressources de ses parents.

Les premiers juges ont donc confirmé, près de quatre années plus tard, les décisions de refus d'octroi du revenu d'intégration prises par le CPAS à l'encontre de l'intéressée en date des 16 novembre et 30 novembre 2010.

Mademoiselle J est informée de cette décision le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et en interjette appel 15 jours plus tard, le 17 octobre 2014.

<sup>5</sup> voir la demande de fixation déposée par l'intéressée le 7 novembre 2013, pièce 9 du dossier de procédure d'instance.  
<sup>6</sup> dossier de procédure d'instance, pièce 11.

**3. La poursuite de l'instruction de la cause devant la cour.**

**3. 1.** Mademoiselle J a assuré elle-même sa défense et a enfin déposé, le 29 octobre 2014<sup>7</sup>, un dossier comprenant ses recherches d'emploi, un curriculum vitae et des renseignements concernant sa scolarité.

Il en ressort ce qui suit :

**3. 1. 1.** Son curriculum vitae, rédigé le 20 août 2014, fait état d'une expérience comme technicienne de surface, l'intéressée ayant bénéficié d'une formation pratique en nettoyage en 2011 au sein de l'ASBL CADEC.

Est relaté également l'accomplissement d'un stage au sein de l'entreprise générale de nettoyage TOP CLEANING BELGIUM en 2012-2013.

Cette même entreprise confirme, par une attestation de son administrateur délégué dressée le 11 septembre 2014, que l'intéressée a pris part à une séance d'information et de sélection le 25 août 2014 et qu'elle a donné entière satisfaction de sorte qu'elle sera convoquée durant le mois de novembre 2014 dans la perspective d'un emploi.

**3. 1. 2.** Une attestation, établie le 17 juin 2014, par l'associée gérante d'un salon de coiffure.... confirme que Mademoiselle J a participé à un entretien d'embauche le 21 mars 2014 et qu'elle a donné entière satisfaction de sorte qu'elle est retenue pour un stage dans cette entreprise durant la période comprise entre le 20 et le 31 décembre 2014.

**3. 1. 3.** Une autre attestation émise le 5 octobre 2014 par la SPRL ..., société de nettoyage, confirme que l'intéressée s'est présentée à plusieurs reprises durant les mois de juillet, août et septembre 2014 pour solliciter un emploi au sein de cette entreprise, son nom se trouvant sur la liste d'attente

**3. 1. 4.** Comme cela a déjà été souligné supra, la scolarité de cette jeune femme est des plus limitées. Elle produit un certificat de fréquentation du groupe scolaire communal de Droixhe mentionnant qu'elle a été inscrite dans cet établissement scolaire durant la période 2002-2004, années durant lesquelles elle a été scolarisée en quatrième primaire.

Mademoiselle J produit également une attestation datée du 28 octobre 2014 établie par le responsable pédagogique d'une association dispensant des cours d'alphabétisation qui confirme qu'elle s'est présentée le 24 octobre 2014 pour y solliciter son inscription, laquelle n'a cependant pu être enregistrée du fait qu'il n'y avait plus de place pour l'année scolaire en cours.

---

<sup>7</sup> voir la pièce 6 du dossier de procédure d'appel.

- 3. 2.** L'intéressée complétera ultérieurement son dossier par le dépôt, le 19 décembre 2014 (soit dans le respect du délai qui lui avait été imparti à cet effet par l'ordonnance de mise en état prononcée par la cour 12 novembre 2014), de conclusions auxquelles elle a joint des pièces concernant la situation de ressources de ses parents.
- Elle y relate que ceux-ci ne bénéficient d'aucun revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale et ne perçoivent plus le moindre revenu émanant de la France.
- Elle admet que les loyers de l'appartement dans lequel elle réside avec ses parents rue Ste J, 93, à Liège, sont payés régulièrement, mais que cela ne se fait qu'avec l'aide de la famille et de compatriotes, aide qui devrait être remboursée. Elle signale l'existence d'arriérés qui se seraient accumulés depuis quelques mois et fait état de ce que seul un arrangement conclu *in extremis* avait permis d'éviter l'expulsion.
- Elle souligne n'avoir, quant à elle, jamais fraudé où que ce soit ni avec quoi que ce soit, et manifeste, à l'âge de 22 ans, son désir d'indépendance et son souhait de pouvoir voler de ses propres ailes.
- 3. 3.** À l'audience du 13 mars 2015 initialement fixée pour les plaidoiries, les explications qu'a données de sa situation Mademoiselle J ont, de l'accord des parties, été recueillies par la cour et consignées contradictoirement au procès-verbal d'audience.
- Elles peuvent en substance être résumées comme suit.
- 3. 3. 1.** Cette jeune femme réaffirme sa volonté d'autonomie : « je ne veux plus rester avec mes parents ; je veux faire ma vie et avoir ma vie privée, je ne suis pas responsable des fautes de mes parents. » (...)
- 3. 3. 2.** Sur interpellation du président qui lui demande comment elle envisage le respect des obligations correspondant aux droits dont elle revendique l'octroi, l'intéressée déclare chercher du travail et s'être présentée auprès de divers employeurs, comme le démontrent les pièces qu'elle a versées au dossier.
- En réponse à la question lui demandant de préciser les démarches qu'elle a effectuées en ce sens depuis sa majorité, elle fait état de ce qu'elle a effectivement recherché du travail mais sans en trouver du fait qu'elle ne sait pas lire et qu'elle ne s'était pas inscrite plutôt dans une école d'alphabétisation parce qu'elle n'en avait pas les moyens. Elle confirme cependant être sur une liste d'attente pour des cours de français.
- En conclusion, elle demande à être traitée comme les Belges et à percevoir les arriérés de revenu d'intégration pour avoir la possibilité de s'installer seule dans un appartement.

- 3. 3. 3.** L'avocate du CPAS plaide que la demande nouvelle doit être déclarée irrecevable<sup>8</sup> et se réfère pour le surplus à ses conclusions en faisant valoir que le centre public d'action sociale ne dispose d'aucune information objective sur les ressources dont disposent les parents de l'intéressée et les siennes propres et qu'alors même qu'elle avait été informée des documents qu'elle devait produire lors des nombreuses audiences tenues en première instance, elle n'a plus donné de nouvelles depuis le rejet de sa demande.
- Il est par ailleurs soutenu que les pièces déposées pour la première fois en degré d'appel n'établissent pas à suffisance la disposition au travail de Mademoiselle J.
- 3. 4.** En vue de la poursuite de l'analyse de la réunion, ou non, des conditions légales cumulatives d'octroi du revenu d'intégration pendant la période écoulée depuis la date d'introduction de la demande, le dossier est à nouveau renvoyé au rôle pour permettre à Monsieur l'Avocat général d'effectuer une enquête portant sur les ressources financières des parents de Mademoiselle J.
- Il est également demandé au conseil du CPAS de rechercher si l'intéressée a entre-temps introduit une nouvelle demande d'aide financière, du fait que celle-ci a déclaré lors de son audition par la cour percevoir une somme mensuelle d'environ 570 € depuis trois mois à charge du CPAS.
- 3. 5.** Le résultat de l'enquête diligentée par l'Auditorat général sera versé au dossier de la procédure le 18 mai 2015. Il en ressort en substance ce qui suit.
- Les parents de l'intéressée n'ont perçu aucun revenu de remplacement, de quelque nature que ce soit (allocations handicapés ou assurance-maladie).
- Renseignements pris auprès de l'administration des contributions directes, il s'avère que les revenus imposables du ménage des parents de celle-ci sont nuls pour l'exercice d'imposition 2011, année de revenus 2010, de même que pour l'année de revenus 2011 (exercice d'imposition 2012), le même constat devant être posé pour ce qui concerne les revenus de l'année 2012 (exercice d'imposition 2013) et pour ceux de l'année 2013 (exercice d'imposition 2014).
- 3. 6.** Le dossier complémentaire produit par l'avocate du CPAS confirme effectivement que l'intéressée a introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration en date du 4 novembre 2014.<sup>9</sup> Le rapport social relatif à cette nouvelle demande relate que Mademoiselle J a signalé qu'elle avait arrêté ses études en quatrième primaire parce que sa famille n'avait pas d'argent afin de la scolariser. La travailleuse sociale constate qu'elle a un niveau de français moyen. L'intéressée confirme s'être réinscrite à des cours de français et produit une attestation de fréquentation pour l'année 2014-2015.

<sup>8</sup> voir toutefois ce propos la note infrapaginale 1 en page 2 du présent arrêt.

<sup>9</sup> Ceci a pour conséquence, comme souligné plus haut, que la période litigieuse qui est soumise à la cour se limite à celle comprise entre le 5 octobre 2010 et le 3 novembre 2014 inclus.

- 3. 7.** En date du 22 septembre 2015, Mademoiselle J sollicite à nouveau la fixation de l'affaire, laquelle, par ordonnance du 2 décembre 2015, a été fixée à l'audience du 18 mars 2016.
- 3. 7. 1.** Mademoiselle J y comparait personnellement. Entendue en ses explications, elle fait montre d'une bien meilleure connaissance de la langue française, qu'elle utilise beaucoup plus aisément que par le passé pour faire entendre son point de vue et défendre sa position.
- 3. 7. 2.** L'avocate du CPAS souligne que cette dernière se montre plus collaborante, mais seulement depuis le 4 novembre 2014 du fait qu'elle a enfin suivi des cours de français et effectué quelques recherches d'emploi qui ont justifié qu'il ait été fait droit à sa nouvelle demande par une décision adoptée le 13 janvier 2015 par le Comité spécial du service social du CPAS qui lui a octroyé le revenu d'intégration au taux cohabitant avec effet au 4 novembre 2014. Cette décision d'octroi a par ailleurs été confirmée lors de la révision annuelle du dossier de l'intéressée, par une décision adoptée le 17 novembre 2015.

Concernant cependant la période litigieuse dont l'appréciation est soumise à la cour, à savoir pour rappel celle comprise entre le 5 octobre 2010 et le 3 novembre 2014 inclus, l'avocate du CPAS souligne que c'est de manière intentionnelle que cette famille est venue s'installer en Belgique et que la question reste entière de savoir quelles sont les ressources dont les parents de l'intéressée ont disposé pour subvenir à leur entretien et aux besoins de leur fille.

Il est ajouté que le délai particulièrement long qui s'est écoulé avant que l'intéressée ne se manifeste pour faire valoir le droit au revenu d'intégration auquel elle soutient pouvoir prétendre constitue, en soi, la preuve qu'elle ne s'est pas trouvée dans une situation de détresse particulière.

**4. L'avis oral donné à l'audience par le ministère public.**

- 4. 1.** Dans son avis donné oralement après la clôture des débats, Madame le Substitut général Lescart constate, sur la base de l'enquête effectuée par l'Auditorat général, l'absence de ressources des parents de l'intéressée et souligne par ailleurs que si fraude il y a eu dans le chef de ces derniers, celle-ci se rapporte à une période antérieure à la période litigieuse soumise à la cour.

Il est également souligné que la domiciliation de Mademoiselle J et de ses parents aux deux adresses indiquées sur le territoire de la ville de Liège est bien réelle et a pu être dûment vérifiée lors des diverses enquêtes sociales et visites domiciliaires auxquelles elles ont donné lieu.

- 4. 2.** Cependant, Madame le Substitut général estime que Mademoiselle J reste en défaut de démontrer, pendant toute la période pour laquelle elle demande le paiement des arriérés de revenu d'intégration sociale, la condition légale de disposition au travail.
- En effet, s'il s'avère aujourd'hui que ses difficultés en français sont largement surmontées, ce n'était pas le cas à l'époque et l'intéressée n'a pas démontré, depuis le 5 octobre 2010, sa volonté de s'intégrer sur le marché du travail.
- 4. 3.** Le représentant du ministère public suggère donc à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et, par conséquent, de confirmer les décisions administratives qui ont refusé à l'intéressée l'octroi du revenu d'intégration au taux cohabitant à partir de la date précitée.
- 5.** **Les répliques à l'avis donné par le ministère public.**
- 5. 1.** À l'issue de cette audience, la cour a fixé au 1<sup>er</sup> avril 2016 la date limite pour le dépôt des répliques écrites qui pouvaient être rédigées par Mademoiselle J pour contester la teneur de l'avis donné par Madame le Substitut général.
- 5. 2.** En date du 30 mars 2016, Mademoiselle J a déposé trois pièces, qui doivent être écartées des débats, parce qu'elles ne peuvent plus être soumises à la contradiction du CPAS.
- Elle n'a, en revanche, pas déposé de répliques écrites.
- 5. 3.** La cause a, à l'expiration du délai imparti pour le dépôt des répliques, été prise en délibéré et le prononcé de l'arrêt fixé au 15 avril 2016.

<b>IV. LA DÉCISION DE LA COUR.</b>
------------------------------------

- 1.** **Les dispositions légales applicables.**
- 1. 1.** **Les dispositions relatives à l'admission au revenu d'intégration et son octroi.**
- Pour faire partie des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et se voir octroyer cette prestation à charge de la collectivité, les articles 3 et 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énumèrent six conditions devant être simultanément remplies.
- 1. 1. 1.** En ce qui concerne les conditions d'admission, la loi requiert que l'intéressé ait sa résidence en Belgique (article 3,1°), soit majeur ou assimilé à une personne majeure (article 3,2°) et appartienne à l'une des catégories visées par l'article 3, 3°, dont la deuxième d'entre elles vise les ressortissants européens bénéficiant, en tant que citoyens de l'Union européenne, d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge.

**1. 1. 2.** Il n'est pas contestable ni d'ailleurs contesté que Mademoiselle J remplissait les deux premières de ces conditions puisque, à la date d'introduction de sa demande le 5 octobre 2010, elle était majeure et démontrait avoir sa résidence en Belgique.

À l'audience du 13 mars 2015, Mademoiselle J a déclaré, contrairement à ce qu'elle avait soutenu antérieurement, être de nationalité belge.

Vérification faite au registre national, cette déclaration n'est pas exacte. L'intéressée possède depuis le 1<sup>er</sup> août 2005 la nationalité française, qu'elle a acquise par sa mère.

Il n'est cependant pas contesté ni contestable qu'elle dispose, en sa qualité de citoyenne européenne, d'un droit au séjour en Belgique depuis le 1<sup>er</sup> juin 2010, comme en atteste l'attestation d'enregistrement produite au dossier complémentaire déposé par le CPAS et qu'elle s'est d'ailleurs vu attribuer une carte d'identité belge pour étrangers<sup>10</sup> valable du 15 septembre 2010 au 15 septembre 2015, qui couvre donc l'ensemble de la période litigieuse soumise à l'appréciation de la cour. Carte renouvelée depuis lors.

Il s'ensuit que ces trois premières conditions sont remplies.

**1. 2. Les dispositions relatives à l'octroi du revenu d'intégration et son octroi.**

**1. 2. 1.** La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne l'octroi de cette prestation à la preuve d'une série de conditions énoncées en ses articles 3, 4° et 5°, (ne pas disposer de ressources suffisantes ni pouvoir s'en procurer par ses propres moyens ou par le recours à un revenu de remplacement; établir sa disposition au travail, et recourir à ses débiteurs alimentaires), ainsi que par l'article 3, 6° (faire valoir les droits aux prestations dont l'intéressé peut bénéficier en vertu de la législation belge et étrangère).

**1. 2. 2.** Les deux premières des conditions d'octroi précitées, à savoir la preuve de l'insuffisance des ressources et celles de la disposition au travail, sont contestées dans le chef de de Mademoiselle J, le CPAS rejoint partiellement en cela par l'avis du ministère public soutenant qu'elle n'établit pas, par le dossier qu'elle produit aux débats, la preuve de sa disposition au travail durant la période comprise entre le 5 octobre 2010 et le 3 novembre 2014.

La cour examinera plus loin la question de savoir si Mademoiselle J démontre à suffisance ou non la preuve de sa volonté d'insertion sur le marché du travail pendant toute cette longue période de plus de quatre ans.

Elle se penchera au préalable sur la question de la collaboration à l'enquête sociale, qui sera analysée ci-après.

<sup>10</sup> dénomination qui explique peut-être la confusion opérée par l'intéressée.

- 1. 3. Les dispositions relatives à la procédure d'octroi du revenu d'intégration régissant la compétence territoriale du centre public d'action sociale et l'obligation du bénéficiaire d'apporter sa collaboration à l'enquête sociale.**
- 1. 3. 1.** Les dispositions reprises au chapitre III de la loi précitée précisent, quant à elles, les règles qui régissent l'introduction et l'instruction des demandes, dans le respect du principe des droits de la défense du demandeur.
- 1. 3. 1. 1.** Parmi ces règles, l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, après avoir rappelé, en son §1<sup>er</sup>, le caractère obligatoire de l'enquête sociale, notamment en cas de révision de ce droit, dispose ce qui suit en ses §2 et 3:
- (§2) : « L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande. »
- (§3) :« Le centre recueille toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé, lorsque le demandeur ne peut le faire. »
- 1. 3. 1. 2.** Cette disposition constitue la base légale du devoir de collaboration à charge du demandeur. La loi a imposé cette condition précisément pour permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits et aux centres publics d'action sociale d'être à même de vérifier s'ils en réunissent les conditions d'octroi.
- 1. 3. 1. 3.** Dans un arrêt du 30 novembre 2009, la Cour de cassation a jugé qu'« il suit de l'article 19 de loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale que l'octroi du droit à l'intégration sociale est subordonné aux conclusions de l'examen de la demande auquel l'intéressé est tenu de collaborer, de sorte que le centre public d'action sociale *peut* refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de coopération de l'intéressé. »<sup>11</sup>
- 1. 3. 1. 4.** Un arrêt du 22 juin 2015 de la Cour de cassation<sup>12</sup> a confirmé que « si l'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'intéressé du droit à l'intégration sociale, ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies », de sorte qu'« en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser le droit à l'intégration sociale pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande. »

---

<sup>11</sup> Cass., 30 novembre 2009, juridat.

<sup>12</sup> Cass., 12 juin 2015, juridat.



- 2. 3.** Les errements qu'a connus l'instruction de la cause en instance ont largement contribué à ralentir le traitement d'un dossier qui requérait assurément une réponse judiciaire plus rapide. Même si l'intéressée elle-même en supporte vraisemblablement une part de responsabilité, il reste que l'absence de diligence apportée au traitement de son propre dossier traduit, plutôt qu'une quelconque désinvolture ou volonté de cacher, bien davantage une profonde méconnaissance par elle des rouages de la procédure et de l'importance de la charge de la preuve pesant sur tout demandeur d'une prestation sociale dont l'octroi requiert de lui qu'il établisse chacune des conditions qui doivent être simultanément remplies.
- 2. 4.** La condition d'absence de ressources suffisantes est désormais démontrée, grâce à l'enquête menée par l'Auditorat général qui a mis en avant l'absence de ressources des parents de l'intéressée. Cette enquête n'a par ailleurs pas mis en évidence l'existence de ressources occultes dans le chef des parents de Mademoiselle J. La circonstance que le CPAS ait ultérieurement fait droit, avec effet au 4 novembre 2014, à la nouvelle demande de revenu d'intégration introduite par l'intéressée vient confirmer, *a posteriori*, qu'elle remplit cette condition d'absence de ressources suffisantes, sinon durant l'ensemble de la période litigieuse ouverte depuis le 5 octobre 2010, à tout le moins depuis les quelques mois précédant l'introduction de cette nouvelle demande
- 2. 5.** Concernant cette fois la condition qui concerne plus spécifiquement l'intéressée, à savoir celle qui a trait à ses efforts d'insertion professionnelle, la cour constate, au vu du dossier actuellement produit aux débats, qu'au départ d'une situation particulièrement problématique puisant son origine dans son histoire personnelle et caractérisée par une scolarité réduite à sa plus simple expression, Mademoiselle J a mis à profit ces quatre années pour effectuer par ses propres moyens – et plus que vraisemblablement avec le soutien d'associations et d'une personne qui l'a aidée à rédiger les actes de procédure – un véritable parcours d'intégration.
- En témoignent la maîtrise croissante de la langue française dont elle fait preuve lors de chacune de ces comparutions aux audiences, grâce à sa fréquentation d'un cours d'alphabétisation, de même que les attestations élogieuses de diverses entreprises ayant proposé de la prendre en stage.
- Compte tenu du contexte de dépendance familiale dans lequel cette jeune femme a été longtemps maintenue et par rapport auquel elle manifeste son vif souhait de prendre ses distances pour assurer son autonomie et conquérir sa vie privée, les efforts d'insertion sociale qu'elle a entrepris doivent être considérés comme établissant suffisamment sa disposition au travail, à partir d'une date que la cour fixera au 21 mars 2014, date de l'entretien d'embauche qu'elle eut avec l'associée gérante du salon de coiffure « Au bonheur des femmes » au cours duquel elle a donné entière satisfaction.

<b>3.</b>	<b>EN CONCLUSION.</b>
-----------	-----------------------

- 3. 1.** Mademoiselle J peut prétendre au revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 21 mars 2014 jusqu'au 3 novembre 2014 inclus, du fait qu'elle démontre, mais seulement à partir de la première des dates précitées, en remplir les conditions légales d'octroi.

Le montant mensuel de cette prestation sociale s'élevait à cette époque à la somme de 544,91 €. Il lui revient par conséquent à ce titre :

Du 21 au 31 mars 2014 : une somme de $[544,91 \text{ €}/31 \times 11] =$	193,36 €
Pour les mois d'avril à octobre 2014 inclus : $[544,91 \text{ €} \times 7] =$	3.814,37 €
<u>Du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2014 : <math>[544,91 \text{ €}/30 \times 3] =</math></u>	<u>54,49 €</u>
Total :	4.062,22 €

- 3. 2.** L'appel doit dès lors être déclaré recevable et très partiellement fondé.

•  
• •

<b>INDICATIONS DE PROCÉDURE</b>
---------------------------------

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 30 septembre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division de Liège, 5<sup>ème</sup> chambre (R.G. 396315) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelante, déposée le 17 octobre 2014 au greffe de la cour du travail de Liège, division de Liège et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution des articles 1056,2° et 1057 du Code judiciaire ;
- le dossier de la partie appelante déposé le 29 octobre 2014 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 12 novembre 2014 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions d'appel du conseil de la partie intimée déposées le 5 décembre 2014 ;
- le dossier de la partie intimée déposé à l'audience du 13 mars 2015 ;
- le procès-verbal d'audience publique du 13 mars 2015 ;
- le dossier d'enquête de l'Auditorat général déposé le 18 mai 2015 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 2 décembre 2015 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;

- les conclusions d'appel de synthèse déposées par le conseil de l'intimé le 11 janvier 2016 ainsi que son dossier déposé à l'audience publique du 18 mars 2016.

La partie appelante et le conseil de la partie intimée ont été entendus en leurs dires, moyens et explications lors de l'audience publique du 18 mars 2016, à laquelle Madame Corinne LESCART, Substitut général, a donné son avis oralement. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré le 1<sup>er</sup> avril 2016.

### Dispositif

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral, en partie non conforme, de Madame Corinne LESCART, Substitut général, donné après la clôture des débats, avis auquel les parties n'ont pas répliqué.

Après avoir écarté des débats les trois pièces déposées par la partie appelante après la clôture des débats,

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé.

Dit pour droit que la partie appelante peut prétendre au revenu d'intégration calculé au taux cohabitant durant la période comprise entre le 21 mars 2014 et le 3 novembre 2014 inclus.

Condamne par conséquent le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIÈGE** à payer à la partie appelante la somme de **QUATRE MILLE SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (4.062,22 €)** sur le compte bancaire ouvert au seul nom de l'intéressée que celle-ci aura entre-temps veillé à communiquer au CPAS à cet effet.

Liquide à néant les dépens d'instance et d'appel.

•  
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Pierre LAMBILLON, conseiller faisant fonction de Président,  
Jacques WOLFS, conseiller social au titre d'employeur,  
Jean MORDAN, conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de  
Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier

Le greffier,

Le conseiller social au titre d'ouvrier,

Jonathan MONTALVO DENGRA,

Jean MORDAN,

Le conseiller social au titre d'employeur,

Le Président,

Jacques WOLFS,

Pierre LAMBILLON,

et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, Aile Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000, Liège, **le 15 avril 2016** par Pierre LAMBILLON, conseiller faisant fonction de Président, assisté de Lionel DESCAMPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Lionel DESCAMPS,

Pierre LAMBILLON.